



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires
du Cher

ARRETE N° DDT - 2020 - 036

**Portant création d'une réserve temporaire de pêche sur le Canal de Berry, entre la barrière
du parcours de santé et le pont d'Enfer sur la commune de SANCOINS
Pour la période du 24 février 2020 au 24 février 2025**

La Secrétaire générale,
Préfète du Cher par intérim,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-12, R 436-8, R.436-69, R.436-73 à R.436-75 et R.436-77 à R.436-79 ;

Vu la demande présentée le 18 octobre 2019 par Monsieur Frédéric LALOGÉ, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Chevaliers de la Gaule » à SANCOINS ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 21 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne en date du 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis défavorable du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Cher du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-91 du 10 février 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté DDT n°2020-028 du 11 février 2020, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que la demande de mise en réserve concerne un secteur de 900 mètres linéaire situé sur un bief du canal de Berry de 2500 mètres dont l'AAPPMA « Les Chevaliers de la Gaule » assure la gestion ;

Considérant que le secteur concerné par la mise en réserve est entretenu et géré de façon à favoriser le refuge et la reproduction des poissons qui peuvent ensuite coloniser l'ensemble du bief ;

Considérant que ce type de gestion est préconisée par le plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2019-1435 du 22 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE :

Article 1er : Toute pêche est interdite pour la période du 24 février 2020 au 24 février 2025, sur le Canal de Berry, entre la barrière du parcours de santé située à 200 m de la rue des Naiades à l'amont et le Pont d'Enfe à l'aval, sur la commune de SANCOINS.

Des panneaux ci-dessous représentés, seront installés sur le site en limites amont, centrale et aval, par l'A.A.P.P.M.A. «Les Chevaliers de la Gaule».

Ils porteront la mention : « Pêche interdite du 24 février 2020 au 24 février 2025 »



Article 2 : Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R436-79 du Code de l'Environnement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SANCOINS pour affichage en mairie dès réception et pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 19 février 2020

Pour la Préfète, par subdélégation,
Le chef du Bureau Préservation des Milieux
Aquatiques



Eric MALATRÉ

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «télerecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.